

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de  
l'Environnement

Affaire suivie par : Nadine MORISSET

Téléphone: 05 49 55 71 22

Télécopie: 05 49 52.22.21

Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 2009-D2/B3-164**

en date du 7 août 2009

autorisant Monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Claire », « le Doré », "la Vallée des Sables" « les Genêts » et « Roc à Cadet », commune de VALDIVIENNE, une carrière de sables alluvionnaires,(renouvellement et extension) et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-D2B3-230 du 30 décembre 1992 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Valdivienne aux lieux-dits «les Sables », « la Vallée des Sables », « le Doré » et « Claire » par la SAE RAGONNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2B3-154 du 28 mai 1999 fixant les garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de VALDIVIENNE aux lieux-dits «les Sables », « la Vallée des Sables », « le Doré » et « Claire » par la SA RAGONNEAU ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 6 décembre 2007 et présentée par Monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU pour l'exploitation, au lieu-dit "la Vallée des Sables ", commune de VALDIVIENNE, d'une carrière de sables alluvionnaires et d'une installation de traitement de matériaux, activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 avril 2008 au 9 mai 2008 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Affaires Culturelles, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi que par la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et par le Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de TERCE et VALDIVIENNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-D2/B3-302 du 14 août 2008 et n° 2009-D2B3-030 du 9 février 2009 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu les rapports de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date des 27 mars et 3 juin 2009 ;

Vu l'étude complémentaire écologique effectuée en mai 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» lors de ses séances des 9 avril 2009 et 18 juin 2009;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, complétées par les dispositions particulières citées précédemment ;

Considérant la lettre du 15 juillet 2009 par laquelle la société a formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Considérant la réponse en date du 6 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU, dont le siège social est situé 17 rue des Granges Galand – 37550 SAINT AVERTIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables alluvionnaires comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de VALDIVIENNE aux lieux-dits "Claire", "le Doré", "la vallée des sables", "les genêts", "roc à cadet".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	<b>180 000 t/an au maximum</b>	A
2515-1	Installations de traitement	1 100 kW	A
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides et accueil de minéraux inertes	35 000 m <sup>3</sup>	D

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux prévus par la présente autorisation d'extension.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 0 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 32 800 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 47 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans
- 8 300 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles suspend et prolonge la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,

- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### **ARTICLE 1.2 - ABROGATION**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°92-D2/B3-3230 du 30 décembre 1992 et n°99-D2/B3-154 du 28 mai 1999 sont abrogées.

### **ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sur la commune de VALDIVIENNE sont les suivantes :

<b>Objet de la demande</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>	<b>Superficie autorisée en m<sup>2</sup></b>	<b>Affectation</b>
Renouvellement	Claire	ZX	96pp	32450	Exploitation
	Le Doré	ZX	123	6751	Exploitation
	Le Doré	ZX	124	5868	Exploitation
	Le Doré	ZX	125	24210	Exploitation
	La Vallée des Sables	ZT	29	21510	Installation de traitement
	La Vallée des Sables	ZT	30	8710	Stock - Exploitation
	La Vallée des Sables	ZT	31	4750	Stock -Exploitation
	La Vallée des Sables	ZT	32	5900	Installation de traitement
	La Vallée des Sables	ZT	33	8570	Bassin eau claire
	La Vallée des Sables	ZT	34	4000	Bassin eau claire
	La Vallée des Sables	ZT	35	6790	Bassin eau claire

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

<b>Objet de la demande</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N° parcelles</b>	<b>Superficie autorisée en m<sup>2</sup></b>	<b>Affectation</b>
	La Vallée des Sables	ZT	52	1070	Bassin de décantation
	La Vallée des Sables	ZT	53	2490	Bassin de décantation
	La Vallée des Sables	ZT	58	2370	Bassin de décantation
	La Vallée des Sables	ZT	59	2760	Bassin de décantation
	La Vallée des Sables	ZT	60	12680	Bassin de décantation
	La Vallée des Sables	ZT	61	10580	Exploitation - Bassin de décantation
	La Vallée des Sables	ZT	62	7000	Exploitation
	La Vallée des Sables	ZT	63	5760	Exploitation
	La Vallée des sables	ZT	64	9600	Exploitation - Bassin de décantation
	La Vallée des sables	ZT	65pp et 72pp Tronçons de chemins communaux	3912	Exploitation - Bassin de décantation
	La Vallée des sables	ZT			
	La Vallée des Sables	BV	29	8140	Exploitation
	Le Doré	ZX	1	2320	Exploitation
	Le Doré	ZX	2	7790	Exploitation
	Extension	Les Genêts	ZX	26	6399
Les Genêts		ZX	79	Exploitation	
Les Genêts		ZX	28	5670	Exploitation
Les Genêts		ZX	27	32380	Exploitation
Les Genêts		ZX	29		Exploitation
Les Genêts		ZX	30		Exploitation
Les Genêts		ZX	31	8740	Exploitation
Extension	Roc à Cadet	ZX	41	17280	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	42		Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	44		Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	43	2620	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	45	5440	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	46		Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	47	2290	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	48	650	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	49	11750	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	50	6510	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	51	2070	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	54		Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	55	2580	Exploitation
Roc à Cadet	ZX	56	3160	Exploitation	

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Objet de la demande	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Superficie autorisée en m <sup>2</sup>	Affectation
	Roc à Cadet	ZX	57	920	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	58	400	Exploitation
	Roc à Cadet	ZX	59	410	Exploitation
	Le Doré	ZX	126	3750	Exploitation
	Chemin de la Vitrierie à la Tréchonnière pp	-	-	2700	Exploitation
	Chemin de Bel-Air pp	-	-		Exploitation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) du lundi au vendredi sont les suivants : 7h00 – 18h00 et exceptionnellement 7h00 – 20h00.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 14 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 79 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

## **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

## **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 1.9 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le plan de phasage et le plan de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

## **ARTICLE 1.10 – DEFINITION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **1.10.1 – Montant**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<b>Périodes</b>	<b>0-5 ans</b>	<b>5-10 ans</b>	<b>10-15 ans</b>	<b>15-20 ans</b>
Montant € TTC	459 338	503 668	552038	362971

### **1.10.2 - Indice TP**

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 627.9 d'octobre 2008 (paru le 5 février 2009).

## **ARTICLE 1.11 - ECHEANCES**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>ECHEANCE</b>
2.6.2. et 3.2.4	Mise en service du clarificateur et du concasseur	2 ans, à compter de la notification du présent arrêté

## **ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE</b>
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle
2.6.2.	Choix définitif des essences	Avant la réalisation des plantations

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.



## **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.  
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

## **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article R512-44 du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Afin qu'aucun écoulement extérieur à la carrière ne pénètre sur la zone en exploitation, la totalité des eaux susceptibles de s'introduire sur le site devra être déviée, sur l'ensemble du périmètre, par un ou des dispositifs adaptés et déterminés par l'exploitant.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et hors nappe. L'extraction se fait à sec, au chargeur et en pied de butte. L'exploitation évolue sur un seul front de taille.

L'évolution de l'exploitation se déroule en 4 phases de 5 ans dont une dernière phase de 4 ans et 1 an de finalisation de remise en état.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après et conformément au plan joint en annexe :

- dans un 1<sup>er</sup> temps du Nord vers le Sud en exploitant la moitié Est de la carrière,
- dans un 2<sup>ème</sup> temps du Sud vers le Nord en exploitant la partie Ouest.

L'exploitant doit mettre en place une méthode d'exploitation lui permettant d'extraire en toute sécurité.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

Le phasage des travaux d'exploitation prend en compte les facteurs biologiques, notamment concernant les fronts abritant les colonies d'hirondelles de rivage.

Pour la préservation des petits gravelots, les terrains concernés sont laissés nus (sables et graviers) pour permettre leur nidification.

Il est maintenu en permanence sur le site, y compris lors de la remise en état, une dépression humide, de façon à assurer la pérennité d'un habitat privilégié pour les espèces d'amphibiens recensées lors des inventaires naturalistes réalisés, dont notamment le crapaud calamite et le pélodyte ponctué.

Conformément au plan de phasage joint en annexe, le chemin de Bel Air est détourné dès la phase 3 et remplacé par un nouveau chemin en limite Sud du périmètre d'extension tel que le prévoit le plan de remise en état, également joint en annexe au présent arrêté. L'aménagement de ce nouveau chemin doit intégrer les dispositions nécessaires à la conservation des boisements périphériques.

Lors de la reconstitution du chemin ZT72, une surlargeur doit être prévue pour implanter une banquette enherbée, voire quelques arbres isolés.

Les plantations doivent être particulièrement soignées et constituer un écran visuel notamment le long de la RD8 qui relie Chauvigny à Morthemmer. Un traitement paysager exemplaire doit être appliqué à toute la frange Est de l'exploitation.

Les merlons sont enherbés avec un semis à faible densité d'un mélange de légumineuses et de graminées. L'entretien des merlons est réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune sauvage.

L'exploitant doit réaliser les plantations conformément au plan des plantations validé avec la DDAF et joint en annexe du présent arrêté préfectoral. Les plantations doivent être réalisées au cours du premier hiver après la notification du présent arrêté (plantation conseillée le plus tôt possible en saison : de novembre à février). La haie, implantée auprès du bassin d'eau claire, à proximité de l'entrée du site, est densifiée et reprise. En cas d'impossibilité d'effectuer une partie de ces plantations, l'exploitant communique à l'inspection la justification de cette impossibilité et propose des mesures compensatoires, en remplacement.

Les haies sont plantées sur plusieurs rangs (2 voire 3) et renforcées là où elles ne le sont pas. Un paillage biodégradable doit être mis en place. Le choix définitif des essences locales est validé avec la DDAF et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant surveille l'éventuelle installation d'espèces invasives dans la carrière, et le cas échéant les détruit avant leur multiplication sur le site.

L'exploitant doit également respecter les engagements pris avec la mairie de Valdivienne, en référence au plan de localisation de ces engagements et joint en annexe au présent arrêté.

Les nouvelles installations prévues par le pétitionnaire et notamment le clarificateur et le concasseur doivent être mis en place dans les délais les plus brefs après notification du présent arrêté et au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté. Le convoyeur est mis en place en fond de fouille au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction.

Le broyeur fixe, conformément au dossier de demande d'autorisation, doit être bardé. Le broyeur mobile doit être utilisé en fond de fouille.

## **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

La totalité des matériaux est évacuée par voie routière.

Les poids lourds en provenance de la carrière et rejoignant la RN147 utilisent l'itinéraire RD8 Nord jusqu'au giratoire avec la RD114, puis la RD114 jusqu'à Civaux (RD83) et enfin la RD83 en direction de Verrières jusqu'à la RN147.

## **ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terres de découverte doit être réalisé en dehors des périodes de nidification de l'avifaune de plaine (décapage interdit entre avril et début août).

## **ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.9.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La totalité du périmètre de la zone en exploitation est, a minima et à tout instant, clôturée. Tous les dispositifs efficaces interdisant l'accès au site doivent être mis en place, notamment au niveau du détournement du chemin de Bel Air et à proximité des zones recevant du public.

### **2.9.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.10 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX ET PLATEFORME DE TRI ET CONTROLE DE DECHETS INERTES**

### **2.10.1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **2.10.2. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **2.10.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux susceptibles de présenter un risque d'atmosphère explosible sont explicitement identifiés par l'exploitant et sont correctement ventilés pour éviter tout risque de ce type. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs nécessaires à la démonstration de la bonne application des présentes dispositions.

### **2.10.4 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **2.10.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **2.10.6 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation sur les déchets.

### **2.10.7. Exploitation – entretien**

#### **2.10.7.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **2.10.7.2 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **2.10.7.3 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **2.10.7.4 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **2.10.8. Risques**

#### **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **3.2.1 - Extraction en nappe alluviale**

Sans objet

### **3.2.2 - Extraction en nappe phréatique**

Sans objet

### **3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- l'agrandissement de l'aire étanche sert également d'aire de stationnement des engins ;
- les engins sont équipés de kit anti-pollution ;
- en cas de déversement accidentel sur le terrain naturel, le sol est décapé et évacué vers une installation classée dûment autorisée ;
- en cas de déversement dans l'eau, la pollution est pompée et évacuée vers une installation classée dûment autorisée ;
- l'entretien des engins est réalisé à l'atelier sur aire étanche, reliée à un débourbeur déshuileur, pour les opérations courantes et à l'extérieur du site pour les réparations plus complexes ;
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche par une cuve placée dans un bac de rétention étanche
- le stockage des hydrocarbures se fait dans une cuve placée dans un bac de rétention étanche dans l'atelier.

Le pétitionnaire tient à la disposition de l'hydrogéologue agréé désigné pour les études de définition des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, les informations relatives au forage de la carrière.

### **3.2.4 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement dirigées vers le circuit de recyclage. Celui-ci est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

En cas de rejet accidentel des eaux, un dispositif est prévu pour stopper l'alimentation en eau de procédé de l'installation, par l'arrêt notamment de la pompe dans le bassin d'eau claire et de l'installation ; le circuit des eaux de procédé est également coupé instantanément.

Les eaux de traitement sont rejetées dans des bassins de décantation, fonctionnant alternativement et en série. Le dernier bassin de décantation se déverse dans le bassin d'eau claire, mentionné à l'article 3.2.5, dans lequel est repompée l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux. Les trois bassins actuels (représentant encore un volume disponible de 20 000 m<sup>3</sup>) sont complétés, suivant le plan de phasage joint en annexe, par trois bassins complémentaires (de volumes respectifs au minimum de 30 000 m<sup>3</sup>, 15 000 m<sup>3</sup> et 50 000 m<sup>3</sup>). Ces bassins sont curés aussi souvent que nécessaire de façon d'une part à disposer d'une capacité suffisante pour stocker les boues foisonnées résultant du traitement des matériaux et d'autre part à capter et contenir au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces 3 bassins de décantation créés en cascade, hors nappe et étanchés sont placés dans la continuité des bassins actuels, sur le côté Est, suivant la progression de l'extraction vers le Sud. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de suivi et de vérification adaptées pour s'assurer, à tout instant, d'une imperméabilité suffisante des bassins, afin de garantir une prévention efficace et pérenne de toute pollution éventuelle des eaux souterraines ; il tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la pertinence des actions de surveillance et de contrôle effectuées dans ce cadre, ainsi que les résultats obtenus pour démontrer la bonne étanchéité de ces bassins. En cas de dérive ou d'incertitude concernant cette imperméabilité, il doit proposer sans délai des mesures correctives pour pallier toute défaillance.

Par ailleurs, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dirige les eaux de lavage du tout venant et une partie des eaux d'égoutture des stocks de matériaux vers le clarificateur mentionné à l'article 2.6.2. Cette nouvelle unité de traitement des eaux fonctionne selon le principe suivant :

- une solution floculante est préalablement préparée et dosée dans le préparateur. L'eau



nécessaire à sa préparation est pompée dans le bassin d'eau claire au débit de 1 m<sup>3</sup>/h ;

- les eaux de process chargées de MES à la sortie de l'installation de traitement sont mélangées à cette solution floculante dans une 1<sup>ère</sup> cuve avec un débit d'entrée de 300 m<sup>3</sup>/h ;
- les eaux clarifiées débordent ensuite par surverse, directement vers le bassin d'eau claire ;
- les boues formées par floculation sont ensuite redirigées vers les bassins de décantation susvisés.

### **3.2.5 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le cadre des travaux d'extraction.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **Dispositif de recyclage des eaux de lavage**

Le circuit des eaux de lavage des matériaux traités au sein de l'installation de traitement est exclusivement alimenté par un pompage dans le bassin d'eau claire, qui reçoit notamment les eaux recyclées issues du clarificateur et les effluents résultant soit de la décantation au sein des bassins mentionnés à l'article 3.2.4, soit de la décantation des eaux de ruissellement de la zone technique de la carrière citée à l'article 3.2.6.1.

Ce bassin d'eau claire est étanché et a un volume utile d'au moins 6375 m<sup>3</sup>.

Il est également pompé 1 m<sup>3</sup>/heure dans le bassin des eaux claires, vers le clarificateur, afin de préparer le floculant.

Ces installations de pompage d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le volume nécessaire à la réserve d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

#### **Prélèvements dans le milieu naturel en appoint**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel se font exclusivement au niveau du forage qui se situe au Nord de la carrière. Ils permettent notamment de faire l'appoint d'eau dans le bassin d'eau claire.

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 180 000 m<sup>3</sup>/an, pour un débit instantané maximal de 40 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le forage est muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait, hebdomadairement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Ce relevé permet à la fois de :

- connaître l'évolution de la quantité d'eau pompée ;
- s'assurer de l'efficacité du dispositif de recyclage des eaux de procédés des installations de traitement ;
- évaluer les économies réalisées progressivement quant aux quantités d'eau prélevées en appoint, du fait de l'optimisation des procédés (avec notamment la mise en service du clarificateur).

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

En cas d'évolution défavorable des quantités d'eau prélevées, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et la police de l'eau, en justifiant des raisons de ce dysfonctionnement et propose les mesures correctives envisagées afin d'y remédier.

### **3.2.6 – Rejets d'eau**

#### **3.2.6.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux "recyclées" au sein du clarificateur sont rejetées exclusivement dans le bassin d'eau claire.

Les effluents en sortie des bassins de décantation mentionnés à l'article 3.2.4 sont rejetés totalement dans le bassin d'eau claire.

Les eaux pluviales et d'arrosage des pistes de la zone technique de la carrière (zone où sont notamment localisés les installations de traitement, les stocks, l'atelier, les bureaux, les vestiaires et la bascule) sont dirigées, dans leur intégralité, vers un dispositif de décantation, situé au nord de la carrière, indépendant des bassins de décantation cités à l'article 3.2.4 et dimensionné pour recevoir les ruissellements consécutifs à une pluie de fréquence décennale d'une durée de 1 heure, à savoir un volume minimum de 307 m<sup>3</sup>. Toutes les eaux ainsi décantées sont ensuite rejetées dans le bassin d'eau claire.

L'ensemble d'une part des eaux récoltées sur l'aire étanche de l'atelier (eaux pluviales, eaux de lavage des engins) et d'autre part des eaux de ruissellement récupérées sur la plate-forme étanche de transit, de tri et de contrôle des déchets inertes destinés au remblayage de la carrière en application de l'article 4.3 est traité par passage dans un débourbeur-déshuileur, avant d'être dirigé vers les bassins de décantation mentionnés à l'article 3.2.4, qui eux-mêmes se rejettent exclusivement dans le bassin d'eau claire.

Les eaux contenues dans le bassin d'eau claire sont pompées pour alimenter l'installation de traitement des matériaux ou pour la préparation de la solution floculante du clarificateur.

Aucun rejet au milieu naturel des eaux contenues dans le bassin d'eau claire n'est autorisé.

L'épandage des eaux de lavage, des boues et des déchets est interdit.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A tout moment, l'inspection peut solliciter la réalisation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements à des fins d'analyses sur les différents effluents mentionnés au présent article.

### **3.2.6.2 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos mis à la disposition du personnel sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

## **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

II. Des dispositifs doivent être mis en place afin de limiter les envols de poussières lors des chargements des engins et sur les pistes internes.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou par tout moyen pertinent pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

## **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b> <b>VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>
--

<b>Niveau de bruit ambiant</b>	<b>Emergence admissible</b>	<b>Emergence admissible</b>
--------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
En limite Nord Ouest	64	SO
En limite Sud Ouest	66	SO
A l'Est	63	SO

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## ARTICLE 3.5 - DECHETS

### 3.5.1 - Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **3.5.2 - Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

### **3.5.3 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### **3.5.4 - Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **3.5.5 – Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bassin d'eau claire doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible par des voies entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons ;
- avoir une capacité d'un volume utile d'au moins 120 m<sup>3</sup>, utilisable en toutes circonstances par les engins d'incendie ;
- être entretenu régulièrement ;
- faciliter les mises en aspiration en réalisant des aires ou plates-formes d'une superficie au minimum de 32 m<sup>2</sup> ;
- être établi en pente douce et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau ;
- présenter une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres ;
- être signalé par des pancartes très visibles précisant sa destination et sa capacité en m<sup>3</sup> ;

- prévoir une colonne fixe d'aspiration de 100 mm munie à sa base d'une crépine d'aspiration.

L'exploitant doit permettre en tout temps l'accès des engins d'incendie et de secours aux installations.

Le service départemental d'incendie et de secours doit être averti de la réalisation de la réserve incendie afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et de la recenser.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes en matière de sécurité incendie :

- respecter les mesures prévues dans l'étude des dangers et dans la notice d'hygiène et de sécurité de la demande d'autorisation ;
- afficher dans les locaux du personnel la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- s'assurer que les extincteurs portatifs sont installés en nombre suffisant et adaptés au risque à défendre ;
- prévoir des moyens d'alerte des secours.

### **3.6.2 - Installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **ARTICLE 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 4.2 – ETAT FINAL**

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

Les principaux objectifs du réaménagement sont :

- vocation de mise en sécurité du site : comblement partiel de la partie Sud de la fosse d'extraction et talutage des fronts d'exploitation, végétalisation des talus pour stabiliser les matériaux, démontage de l'installation de traitement et retrait de toutes les infrastructures. Les bassins de décantation seront rebouchés avec les boues, recouverts de terre végétale et ensemencés ; le bassin d'eau claire sera démantelé (les géomembranes évacuées) ; les digues et l'excavation seront terrassées.
- vocation paysagère : restitution de la moitié Nord du projet à un état de prairie naturelle de type méso-xérophile sur une surface reconstituée d'environ 4 ha, régalage des terres végétales et remodelage des terrains (pente de 0 à 10°),
- vocation agricole : reconstitution des terrains exploités en terres agricoles et ensemencement de celles-ci (pente de 0 à 7°),
- vocation forestière : plantations d'espèces arbustives et arborées locales en bosquets sur les talus raides (pente maximale de 16°) et fond de fouille,
- restitution des chemins d'exploitation et des chemins communaux, selon les modalités explicitées ci-après.

Le chemin de Bel-Air situé au Sud de l'extension sera dévié et remplacé par un chemin longeant la partie boisée. Le chemin communal situé parcelle ZT 72 sera reconstitué. Le chemin communal situé parcelle ZT65 et le chemin de la Vitrierie à La Bréchonnière seront remplacés par la conservation du nouveau chemin d'accès à la carrière.

Lors de la remise en état coordonnée à l'exploitation, l'exploitant réalise un semis à densité faible d'un mélange de graminées/légumineuses sur les surfaces remises en état.

A l'issue de l'exploitation, le forage sera rebouché dans les règles de l'art.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 4.3 – REMBLAYAGE**

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

*Avec des stériles d'exploitation*

Le remblayage peut être réalisé avec des stériles de la carrière.

*Avec apports extérieurs*

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle semestriel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres (1 amont, 2 aval). Le point de contrôle aval manquant doit être implanté sur justification de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4 – RENONCIATION**



Il est pris acte de la renonciation d'une partie de la parcelle ZX96pp listée à l'article 1.3 "Caractéristiques de l'autorisation", pour une superficie de 17550 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 – PUBLICATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VALDIVIENNE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 – APPLICATION**

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de VALDIVIENNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU, 17, rue des Granges Galand 37550 SAINT AVERTIN.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,
- et aux maires des communes concernées: TERCE et CHAUVIGNY

Fait à POITIERS, le 7 août 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

SIGNE

Jean-Philippe SETBON